

DEL2023-059



**MAIRIE DE PEYMEINADE**

**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 7 juin 2023**  
**19 heures**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

**OBJET : Taxe de séjour - Actualisation des tarifs et fixation du taux pour les palaces**

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 31 mai 2023, s'est réuni le mercredi 7 juin 2023 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

**PRÉSENTS** : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

**ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR** : M. Yann GAMAIN.

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR** : Mme Catherine SEGUIN - Mme Huguette LACROIX - M. Christian PERTICI - M. Jean-Michel BATESTI - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Sophie PERCHERON.

**POUVOIRS DE** : Mme Catherine SEGUIN à M. Pierre FAURET – Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - M. Christian PERTICI à Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Michel BATESTI à M. Marc BAZALGETTE - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Sophie PERCHERON à Mme Audrey MOUTTÉ.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Pierre-François DERACHE.

**DOMAINE / THÈME : FINANCES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHÈSE**

Les communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour, calculée sur la base d'un montant dû par personne et par nuit.

Peymeinade a instauré cette taxe en 2016 et l'ajuste régulièrement selon la réglementation en vigueur.

Ainsi, la Loi de Finances rectificative pour 2017 prévoyait des évolutions tarifaires qui doivent être intégrées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (relèvement de certains tarifs plafonds et obligation de créer un tarif pour chacune des 8 catégories d'hébergement considérées).

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour et de fixer un taux pour les palaces

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47, L.3333-1, L.5211-21, R.2333-43 à R.2333-58 et R.5211-21 ;

**VU** la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment son article 44 ;

**VU** la délibération n°160908-3 du 8 septembre 2016, instituant la taxe de séjour à Peymeinade avec une période de perception allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et fixant les tarifs ;

**VU** la délibération n°2018-038 du 5 juillet 2018, actualisant les tarifs suivant la Loi des finances rectificatives de 2017 et fixant le taux pour les hébergements non-classés ;

**Monsieur FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la Loi de finances rectificative pour 2017, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « *revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.* »,

**Considérant** que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE),

**Considérant** qu'il appartient aux communes de délibérer pour fixer un tarif pour chacune des 8 catégories d'hébergement énumérées à l'article L 2333-30 du CGCT,

**Considérant** que les communes doivent intégrer ces évolutions tarifaires avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour qu'elles soient applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que la Commune souhaite que les hébergeurs aient connaissance des évolutions de la taxe de séjour plusieurs mois avant le début de la saison touristique 2024,

**Considérant** que des exonérations sont prévues par la loi au profit des personnes mineures (moins de 18 ans), des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification indiquée dans le tableau ci-dessous et de fixer un tarif pour la catégorie "palaces".

Types et catégories d'hébergement	Taxe de séjour par personne et par nuitée de séjour en euros			
	Tarif Plancher (*)	Tarif plafond (*)	Tarif applicable 2019 (rappel)	Tarif proposé à compter de 2024
Palaces	0.70	4.60	-	4.60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.30	3.00	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.50	2.25	2.50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.60	1.50	1.60
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	1.00	0.90	1.00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.20	0.80	0.75	0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0.55	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20	0.20

(\*) selon le barème en vigueur prévu par l'article L.2333-30 du CGCT

Il est également proposé :

- de maintenir un loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € (un euro) ainsi que la disposition selon laquelle, seules les personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe, en dehors des exonérations prévues par la Loi ;
- de garder le taux de 5% applicable par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** la nouvelle tarification telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus pour une entrée en vigueur sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **DE FIXER** un tarif pour la catégorie "Palaces",
- **D'EXEMPTER** de la taxe de séjour les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par jour,
- **DE GARDER** le taux de 5 % applicable par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

**VOTE :**

**POUR : 22**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET (2) - Mme Andrée MARCKERT (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE (2) - Mme Clarisse PIERRE.

**CONTRE : 6**

Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ (2).

Peymeinade, le 7 juin 2023

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le Secrétaire de séance,  
Pierre-François DERACHE